

**Arrêté ARS n° 2025 -14-0015**

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 10 places et modification de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » situé à MONTSALVY (15120)

GESTIONNAIRE : CCAS DE MONTSALVY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6654 et Départemental n° 17-1108 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Montsalvy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » situé à MONTSALVY (03500) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'unique dossier éligible reçu en réponse à cet appel à candidature pour le département du Cantal ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CCAS de Montsalvy pour que l'EHPAD « Le Château » soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 10 places ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 en cours de signature entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montsalvy, le Département du Cantal et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche objectif 32211 « recomposer l'offre en faveur du répit » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 13 novembre 2024 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité en hébergement permanent et en développant une offre en hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montsalvy pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 10 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » situé Rue Tour du Ville à MONTSALVY (15120), sans extension de capacité, à compter de 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montsalvy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » est modifiée à compter de 2025 par :

- Réduction de capacité de deux places d'hébergement permanent,
- Extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire.
-

Article 3 : La capacité de l'établissement est réduite à 106 places ainsi réparties :

- 90 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- Un PASA de 10 places (non compris dans la capacité totale).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation de fonctionnement du PASA est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Château » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chacune chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

04 JUIN 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Cantal



Bruno FAURE



P/ La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), réduction des places d'hébergement permanent, extension d'une place d'hébergement temporaire

Entité juridique : CCAS DE MONTSALVY
Adresse : Rue Marcellin Boule – 15120 Montsalvy
N° FINESS EJ : 15 078 223 3
Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : EHPAD LE CHATEAU
Adresse : Rue Tour de Ville - 15120 Montsalvy
N° FINESS ET : 15 078 200 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées dépendantes	92	ARS n°2016-6654 et Départemental n° 17-1108	90	Le présent arrêté
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2016-6654 et Départemental n° 17-1108	15	2016-6654
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	/	/	1	Le présent arrêté
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 10 places

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	2025